



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
3 décembre 2002

Assurances – Charge de la preuve du vol – Preuve incombant à l'assuré – Limites – Expertise unilatérale des clés – Valeur probante

Le vol d'une voiture peut être suffisamment établi par la déclaration de vol et le dépôt d'une plainte dès lors que les déclarations de l'assuré paraissent sincères et vraisemblables. Un rapport d'expertise unilatéral concluant à la présence, sur une clé de la voiture, d'une trace identique à celle laissée par un guide lors de la réalisation d'une copie n'est pas suffisant pour ébranler les déclarations de l'assuré car l'assureur n'a pas déposé plainte contre son assuré et s'est ainsi privé de la possibilité d'exploiter des éléments complémentaires sur l'origine de cette trace.

(A. / S.A. B.)

(...)

Les faits

Attendu que les faits de la cause peuvent, pour l'essentiel, être résumés comme suit :

Le demandeur était propriétaire d'un véhicule de marque ROVER, type 200, mis en circulation en 1998.

Il avait souscrit auprès de la S.A. B. une police d'assurance couvrant notamment le vol.

Le 22 octobre 2000, il a déclaré à la police que son véhicule a été volé dans la nuit du 21 au 22 octobre alors qu'il était stationné boulevard Piercot, à Liège.

Il a déclaré le sinistre à la S.A. B. et remet à celle-ci les deux jeux de clés en sa possession ainsi que deux télécommandes.

Celle-ci mandate le détective privé F. qui, dans un rapport daté du 02 décembre 2000, conclut qu'il y a lieu d'attendre le résultat de l'analyse des clés afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de copies.

Le demandeur déclarera au détective F. qu'il n'a pas fait de copie des clés.

Un rapport établi par l'Institut scientifique de service public (ISSEP), le 18 décembre 2000, à la demande de la S.A. B., relève qu' "une des faces de clé, que nous avons numérotée 1, présente une trace identique à celle laissée par un guide lors de la réalisation d'une copie".

Sur la base de ce rapport, la S.A. B. fera savoir, par un courrier du 04 janvier 2002 adressé au courtier M., qu'elle ne compte pas intervenir; elle soutient qu' "une des clés originales analysées a fait l'objet d'une copie alors que l'assuré avait indiqué à notre inspecteur qu'aucune copie des clés n'avait été effectuée".

Objet de la demande

Par la présente instance, le demandeur postule la condamnation de la S.A. B. à l'indemniser du dommage causé par le vol de son véhicule, dommage qu'il évalue à la somme de 12.396,61 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 22 octobre 2000;

Discussion

Attendu que l'assuré qui invoque la garantie contre le vol doit prouver la réalité de ce vol;

Que compte tenu de la difficulté de rapporter cette preuve, la jurisprudence admet que le vol peut être suffisamment établi par la déclaration de vol et le dépôt d'une plainte dès le moment où les déclarations de l'assuré paraissent sincères et vraisemblables et en l'absence de tout indice susceptible de légitimer quelque suspicion à l'égard de celui-ci (J. TINANT, "La charge de la preuve en assurance vol", *JLMB*, 2002, p. 1236, Obs. sous Civ. Bruxelles. 19 janvier 2001 et Comm. Mons, 13 février 2002; Comm. Mons, 19 juin 1984, inédit, RG n° 23.468, confirmé par Mons, 17 novembre 1987, cité par B. DEWIT et D. COCO, "L'administration de la preuve en matière d'assurance-vol", *Dr. Circ.*, 1998, p. 110);

Qu'il est de principe que " le caractère vraisemblable ou non du vol allégué s'apprécie in concreto en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait" (J. TINANT, op. cit.);

Attendu qu'en l'espèce, le rapport établi par l'ISSEP indique qu'une des faces d'une des deux clés "présente une trace identique à celle laissée par un guide lors de la réalisation d'une copie";

Attendu que l'expertise réalisée par l'ISSEP s'est déroulée de manière unilatérale; que l'assuré n'a pas été invité à y participer;

Que le rapport établi par cet institut pourrait néanmoins constituer une présomption dans l'hypothèse où il figurerait parmi une série d'éléments suffisamment graves, précis et concordants au sens de l'article 1353 du Code Civil (Civ. Bruxelles, 19 janvier 2001, *JLMB*, 2002, p. 1227);

Attendu que le détective F. déclarait, dans son rapport d'inspection, n'avoir aucun autre élément probant permettant de douter de la réalité du vol et relevait que le demandeur avait exercé le métier de charcutier avant de décrocher un nouvel emploi dans une entreprise de démoussage;

Que le demandeur fait valoir, sans être contesté, qu'il n'a aucun problème financier qui aurait pu le conduire à commettre une fraude; que le véhicule avait été payé au comptant;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de fait relevées cidessus que les constatations unilatérales de l'ISSEP constituent le seul indice rapporté par la défenderesse pour justifier son refus; que les conclusions de ce rapport ne sont corroborées par aucun autre élément du dossier; qu'aucune littérature scientifique n'est produite, qui permettrait d'apprécier la valeur probante de cet examen;

Attendu que si les règles relatives à la charge de la preuve en matière d'assurance-vol n'exigent pas de l'assureur qu'il rapporte des preuves de ce que les déclarations de l'assuré ne seraient pas sincères, il n'en reste pas moins que l'assureur a l'obligation de collaborer loyalement à l'administration de la preuve (Comm. Mons, 13 février 2002, *JLMB*, 2002 p. 1233);

Que l'assureur n'est certes pas tenu de déposer plainte contre son assuré lorsqu'il doute de la sincérité de ses déclarations; que toutefois, lorsqu'il laisse entendre que son assuré aurait "commandité" le vol mais s'abstient de déposer plainte contre lui, il se prive délibérément de la possibilité d'exploiter les éléments complémentaires qu'une instruction aurait pu éventuellement mettre en lumière;

Attendu que le contenu du rapport de l'ISSEP n'est pas à lui seul suffisant pour ébranler la force probante des déclarations du demandeur; que l'origine des cette "trace" relevée sur l'une des clés n'est pas connue;

Que le vol doit être considéré comme établi par la déclaration du demandeur assortie d'une plainte, eu égard aux circonstances de la cause;

Attendu que le montant réclamé par le demandeur correspond à la "valeur totale assurée" du véhicule telle qu'elle est indiquée à l'avenant n° 2 établi le 08 juin 2000, sous déduction de la franchise;

Que le montant de la réclamation est justifié;

Que l'on peut regretter, au passage, le refus exprimé par la défenderesse, de comparaître volontairement (pièce 10 du dossier du demandeur);

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 3 décembre 2002 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes D. **Charlier** (loco E. **Agliata**) et R. **Truillet** (loco P. **Monseur**)

Publié par le Tribunal del ère Instance de Liège 2005 - 041

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège